

26  
novembre  
1947

---

**Décret  
concernant l'octroi d'un quatrième crédit  
pour la participation de l'Etat  
à la construction de logements**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat  
*décède:*

**Article premier<sup>1)</sup>**

**Art. 2** L'Etat allouera une subvention à la construction d'immeubles locatifs et de maisons familiales, en conformité des mesures prises à cet effet par la Confédération.

**Art. 3 à 5<sup>2)</sup>**

**Art. 6** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat, le 13 janvier 1948 avec effet immédiat.

---

RLN II 132

<sup>1)</sup> Sans objet

<sup>2)</sup> Sans objet